

## NOUVELLES MESURES D'ASSOULPISSEMENT DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Les principales mesures en matière de change (instructions 01, 03 et 04, circulaires 1727 et 1728), entrées en vigueur depuis le mois de novembre 2009, s'inscrivent dans le cadre de la politique gouvernementale visant l'ouverture de l'économie nationale sur l'extérieur. Ils concernent le régime des exportations et des importations, le régime du transport maritime, le régime des règlements entre le Maroc et l'étranger et la dotation pour les voyages d'affaires.

Ces nouvelles instructions et circulaires ont pour avantage de regrouper les dispositions de la réglementation des changes jusque là contenues dans plusieurs textes réglementaires (instruction, circulaires, notes, lettres au Groupement Professionnel des Banques du Maroc).

Nous vous proposons de prendre connaissance de ces principales mesures\* :

### 1. Mesures en matière d'exportations de biens et services (Instruction 03 du 16 décembre 2009)

#### 1.1 Exportation des biens

- Relèvement du plafond des exportations sans caractère commercial de 3.000 à 10.000 Dirhams;
- Relèvement du plafond des échantillons destinés aux clients étrangers des exportateurs marocains de 10.000 à 20.000 Dirhams;
- Possibilité de remboursement, par les exportateurs, des montants qui sont avancés par leurs clients étrangers en vue du règlement de matières premières acquises localement ou à l'étranger, sans en référer à l'Office des Changes;
- Délégation donnée aux banques pour émettre des cautions pour le compte des exportateurs de biens et services garantissant les paiements au titre d'engagement pris à l'égard de non résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations d'exportations de biens et/ou de services.
- Dans le cas des ventes par consignation à l'étranger : possibilité de régler en devises aux transporteurs non résidents et non représentés au Maroc, les frais de transport du parcours Maroc/ Étranger et ce, soit par prélèvement direct à l'étranger sur le produit des exportations, soit à partir du Maroc via le débit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises, ouvert au nom de l'exportateur concerné.

#### 1.2 Exportation des services

- Autorisation aux entreprises marocaines attributaires de marchés de travaux à l'étranger de transférer jusqu'à 20% du montant du contrat pour leur permettre de faire face aux dépenses préliminaires nécessaires dans l'attente des premiers encaissements;
- Possibilité pour les sociétés titulaires de marchés à l'étranger d'ouvrir des comptes auprès de banques étrangères dans le cadre de la réalisation des marchés qui leur sont attribués.

#### 1.3 Compte en dirhams convertibles ou compte en devises ouvert aux noms des exportateurs

- La rémunération des dépôts à vue n'est pas permise.

---

\* Pour tout complément d'information ou précision, nous vous invitons à vous référer aux instructions et circulaires de l'Office des Changes.

## 2. Mesures en matière d'importations de biens et services (Instruction 01 du 31 décembre 2009)

- Pour régler une facture dans le cadre d'une assistance technique continue, les intéressés doivent obligatoirement domicilier un dossier d'assistance technique auprès d'une banque (Cf. Instruction 01).
- Pour régler les redevances de franchise dites « royalties » découlant de l'application des contrats de franchise, les franchisés résidents doivent procéder à la domiciliation du contrat de franchise auprès d'une banque.

## 3. Régime du transport maritime (instruction 04 du 31 décembre 2009)

L'avantage de ce nouveau texte réglementaire est qu'il donne plus de visibilité aux opérateurs et introduit des innovations qui vont dans le sens d'une plus grande transparence et de l'institution d'un contrôle à posteriori plus souple et plus efficace.

*\* Pour tout complément d'information ou précision, nous vous invitons à vous référer aux instructions et circulaires de l'Office des Changes.*

- L'instruction redéfinit le cadre réglementaire relatif à la consignation des conteneurs par les agents maritimes ;
- Elle redéfinit également le cadre réglementaire régissant les opérations de transport maritime de passagers ;
- Elle institue un numéro d'identification à attribuer par l'Office des Changes aux opérateurs du secteur, lequel numéro sera communiqué aux intermédiaires agréés pour l'exécution des ordres de transfert et ce, pour permettre à l'Office des Changes d'exercer un contrôle à posteriori plus efficace ;
- Elle donne enfin la possibilité aux opérateurs étrangers d'utiliser au Maroc les soldes leur revenant au titre des opérations de transport maritime, pour le règlement de toutes dépenses locales.

## 4. Régime général des règlements entre le Maroc et l'Étranger (Circulaire N° 1728)

Cette circulaire définit les nouvelles conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement, d'une part, des comptes étrangers en dirhams convertibles et des comptes en devises au nom des personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes et d'autre part, du compte dit « spécial » ouvert en dirhams par les étrangers pour les besoins de leur activité au Maroc. Elle comporte les innovations suivantes :

### 4.1 De nouvelles modalités en matière de versement des billets de banque étrangers dans les comptes en devises et les comptes étrangers en dirhams convertibles.

Les versements des billets de banque en monnaie étrangères au crédit des comptes en question doivent s'effectuer contre remise à la banque par le titulaire du compte de l'un des documents ci après :

- L'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières datée de six mois au maximum à compter de la date de sa présentation à la banque;
- Le bordereau de change ou tout document justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles. Les documents doivent être datés d'un mois au plus à compter de la date leur présentation à la banque.

### 4.2 L'extension de la possibilité de détenir par les étrangers non résidents des comptes libellés en dirhams dits « compte spécial » à d'autres entités, en l'occurrence :

- Les représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc ;
- Les organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc ;

- Les sociétés installées dans les zones franches ou places financières sises au Maroc ;
- Le personnel étranger des représentations diplomatiques et des organisations internationales.

Cette possibilité était limitée à aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes pour les besoins de leur activité au Maroc (compte chantier).

#### 4.3 La rémunération des comptes en dirhams convertibles et des comptes en devises :

- La rémunération des dépôts à vue n'est pas permise.

### 5. Les facilités de change en matière de voyages d'affaires (Circulaires N° 1719 et 1727)

La réglementation des changes a distingué trois catégories d'opérateurs économiques ayant chacune ses propres modalités d'octroi de dotation pour voyages d'affaires. Elles se présentent comme suit:

- Les exportateurs de biens et services titulaires de compte en dirhams convertibles ou en devises peuvent couvrir leurs dépenses à l'étranger;
- les sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles, et les associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité public ont droit à une dotation annuelle de 60.000 dirhams (régime de plafond);
- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité libérale qui peuvent bénéficier d'une dotation annuelle en devises de 30.000 dirhams (régime de plafond).

Pour toute demande dépassant les plafonds sus visés, le recours aux services de l'Office des Changes demeure indispensable (régime de l'autorisation).

- Pour bénéficier de la dotation de voyages d'affaires dans le cadre du régime des plafonds, les intéressés doivent obligatoirement domicilier un dossier voyages d'affaires auprès d'une banque (Cf. Circulaire 1727);
- La dotation annuelle pour voyages d'affaires peut être servie sous forme de virement, de chèque de banques, de traveller's chèques, de billets de banque, et/ou de carte de crédit internationale au profit des intéressés ;
- Les dotations pour voyages d'affaires autorisées antérieurement à la date de publication de la circulaire en question demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai de leur validité, au terme duquel la banque peut à la demande expresse de son client, procéder à leur renouvellement conformément aux dispositions de la circulaire n°1727.